

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 23 SEP. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

☎ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS
DES STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers des stockages d'hydrocarbures liquides de la SA TOTAL PETROCHEMICALS France à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie et notamment ceux des 22 juillet 1997 et 29 novembre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 18 août 2005 et 5 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France a déposé en décembre 2003 la révision de l'étude de dangers du parc de stockages d'hydrocarbures liquides,

Que cette étude de dangers a analysé comme scénario la perte de confinement accompagné de la présence de points chauds susceptibles d'allumer une flaque de liquide dans une cuvette de rétention,

Qu'en complément, l'inspection des installations classées a demandé la modélisation des explosions des ciels de bac à toit fixe,

Que les postes de chargement et de déchargement route, rail et navires, installations connexes aux stockages de liquides inflammables, ne sont pas encore réglementés par des prescriptions particulières,

Que les zones de dangers générées par les scénarii de feu de bac et d'explosion de ciel de bac sortent des limites de l'établissement tout en restant à l'intérieur des zones enveloppes déjà définies,

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les zones de dangers relatives aux stockages d'hydrocarbures et d'imposer des prescriptions complémentaires pour les postes de chargement et déchargement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 Place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de ses stockages d'hydrocarbures liquides dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

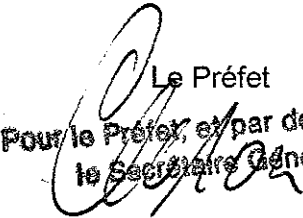
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 3
(de l'arrêté cadre du 22 juillet 1997 modifié)

DISTANCES DE DANGERS

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 juillet 1997 est annulée et remplacée par les tableaux suivants :

Scénario feu de cuvette	Zone des effets létaux $Z_1 : 5 \text{ kW/m}^2$	Zone des effets irréversibles $Z_2 : 3 \text{ KW/m}^2$
Cuvette des bacs TK1251 à TK 1255	90 m	150 m
Cuvette des bacs TK 1122 A/B	70 m	100 m
Cuvette des bacs TK 1115 A/B et TK 1116	80 m	110 m

(les distances sont à considérer à partir des bords de la cuvette)

Scénario d'explosion des ciels de bacs	Zone des effets létaux $Z_1 : 170 \text{ mbar}$	Zone des effets irréversibles $Z_2 : 50 \text{ mbar}$
Bac 1257	80	190
Bacs 1122 A/B	90	220
Bacs 1115 A/B et TK 1116	60	150

(les distances sont à considérer à partir du centre du bac)

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES ROUTE, AUX POSTES WAGONS ET AUX APPONTEMENTS

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes :

Poste Camion	1	2
Produits manipulés	Xylène, toluène	Styrène
Nombre de bras	2	1
Débit maximum	150 t/h	150 t/h

APPONTEMENT	1	2
Produits manipulés	Ethylbenzène, styrène, toluène, xylène vierge, benzène, orthoxylène	Naphta, styrène, Ethylbenzène, toluène, xylène vierge, benzène, orthoxylène, paraxylène, essence
Nombre de bras	3	5
Débit maximum	150 t/h	200 t/h

POSTES WAGONS	
Produits manipulés	styrène, Ethylbenzène, toluène, orthoxylène, paraxylène
Nombre de poste	4
Nombre de bras	4
Débit maximum	150 t/h

Les installations visées ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers de décembre 2003 et des compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces équipements.

I - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

I.1. - Mesures générales

I.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité, font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaires afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

I.1.2 - Conception des installations

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'une alarme indépendante du système de conduite et toutes les alarmes sont retransmises en local et en salle de contrôle.

L'alerte et les fonctions de mise en sécurité sont reportées dans une salle de contrôle protégée des agressions permettant, en cas d'indisponibilité locale, de mettre les installations en sécurité.

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les appontements est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation...).

Sur les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'approcher avec une flamme, sauf autorisation spéciale de permis de feu.

I.2. - Mesures particulières

I.2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification par une personne compétente avant tout début de transfert :

- du bon amarrage du navire,
- du bon positionnement des camions et wagons,
- de la mise à la terre,
- du positionnement du bras ou du flexible.

Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques. Concernant les navires, une protection vers l'appontement est assurée.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux navires seront effectuées en présence d'un représentant du bord et d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, l'exploitant demandera au personnel du navire de vérifier la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- pour les postes camions, l'arrêt du véhicule transporteur, la mise à la terre et l'ouverture du coupe batterie.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée avec récupération des égouttures en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

1.2.2 - Mesures particulières aux appontements

Les appontements et la salle de contrôle disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert.

Un opérateur est présent en permanence lors des opérations de transferts. Il dispose de moyens de communication avec la salle de contrôle et d'un arrêt d'urgence de transfert.

Le représentant de bord dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec l'exploitant.

1.2.3 - Mesures particulières aux postes routes et rails

Les opérations de transfert sont effectuées sous la surveillance du personnel de l'établissement. Le personnel d'établissement dispose d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle.

Les quantités chargées sont suivies soit de manière volumétrique, soit de manière visuelle. Les camions citerne en situation de surcharge sont dirigés vers des postes spécifiques.

1.2.4 - Conception des installations mers

Des arrêts d'urgence sont disposés à différents endroits de l'appontement. Un arrêt d'urgence général est situé en salle de contrôle.

Les lignes de paraxylène et de benzène sont réchauffées.

Une sécurité de débit nul arrête la pompe concernée et prévient par son déclenchement les opérateurs en salle de contrôle.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux appontements est :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

I.2.5 - Conception des installations route et rail

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs de sectionnement permettant d'isoler toute fuite.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes de chargement et de déchargement sera :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique,
- les pompes de transfert sont équipées de dispositif d'arrêt automatique en cas de déclenchement de la protection de débit nul.

Pour les chargements en dôme, l'extrémité des bras est située en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit au départ et en fin de chargement.

I.2.6 - Prévention des pollutions dans le grand canal du HAVRE

Les appontements sont équipés de rétentions permettant de récupérer les écoulements éventuels. Ces rétentions sont équipées d'une alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle. L'alarme de niveau met automatiquement en fonctionnement une pompe de vidange.

Par ailleurs, le plan d'opération interne comporte un scénario d'épandage d'hydrocarbures dans le grand canal du Havre (avant le 28 février 2006). Le matériel de première urgence tel que boudins et absorbants, sera stocké de façon à limiter les délais d'intervention.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

II.1 - Détection d'atmosphère explosible

Un réseau de détecteurs de gaz inflammables est en place sur les appontements et sur les postes de chargement/déchargement rails. L'implantation de ces détecteurs est adaptée aux risques présentés par les différents équipements.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivant deux seuils d'alarme, respectivement 20 et 40 % de la limite inférieure d'explosibilité.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que : salle de contrôle et poste de secours. Le personnel concerné localement est averti de tout incident.

Des procédures encadrent l'intervention des personnels de surveillance et des tablautistes en cas de dépassement des seuils d'alarme.

En cas de dépassement du deuxième seuil, les équipes d'intervention mettent en œuvre un périmètre de sécurité.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.2 - Dispositifs de prévention et d'intervention incendie

L'exploitant veillera à maintenir un accès facile des installations afin de permettre une intervention rapide des moyens mobiles du site.

II.2.1 Appontement

Les équipements suivants sont, a minima, disponibles :

- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des appontements,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des appontements,
- lances monitor pour chaque appontement,
- lances d'application sur chaque appontement,
- absorbant en quantité suffisante,
- boudins de première intervention.

II.2.2 Postes de chargement wagons et camions

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules citernes et véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, doivent comporter un sol étanche et être aménagées pour permettre l'évacuation des hydrocarbures éventuellement répandus.

Les postes de chargement sont équipés de rétentions reliées au réseau d'égouts huileux.

L'exploitant veille à ce que le réseau d'égouts huileux reste disponible en permanence.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Le dispositif d'obturation équipant la rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux valeurs limites de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les équipements suivants sont, a minima, disponibles :

- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes de chargement déchargement rail et route,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes de chargement déchargement rail et route,
- d'un dispositif d'arrosage de l'ensemble des citernes présentes aux postes de chargement déchargement rail et route.

III - ETUDE DE SCÉNARIO

L'exploitant remettra dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une quantification des effets d'une rupture de la sphère de naphta TK 1101 dans le cas d'une surchauffe de celle-ci due à un incendie. Cette étude quantifiera la probabilité d'occurrence d'un tel scénario ainsi que les zones de danger telles que définies dans l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuil d'effets des phénomènes accidentels.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 23 SEP. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL